

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE :

Engagement.

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964;
- VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU le décret n° 64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n° 59-21/AID du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré;
- VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964 modifiant le n° 63-32/PR/MEFP du 2/2/63 sus-visé;
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture;

AMPLIATIONS :

Original	I
J.O.R.D.	I
M.F.P.T.A.S.	I
P.C.	8
D.F.B.	I
M.E.N.C.	7
D.P.	2
D.G.F.	4
D.B.	I
D.C.	2
Solde	2
Trésor	I
D.G.E.	IO
Etablissement	I
Intéressé	I
DGE/2,3,& 4	3
D.C.E.G.-C.N.	I
I.P.N.O.	I
S/Préfet.....	I

49

LEASE :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,

C. MIDAHUEN. /-

SECRET :

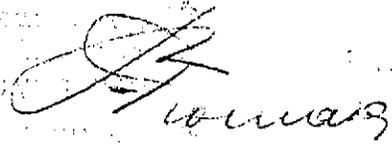
ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, Monsieur NOUDEHOW Comlan Bienvenu, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (série philosophie) est nommé dans le cadre des personnels de l'Enseignement du premier degré en qualité d'Instituteur suppléant et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture pour servir au Collège d'Enseignement Général de Djougou .

ARTICLE 2. - Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 310-I3 article 1er du budget national, exercice 1965 -

ARTICLE 3.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 11 MAI 1965

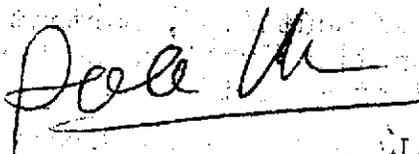
Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



VU :

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et des  
Affaires Sociales,

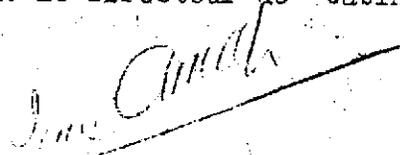
JUSTIN AHOMADEGBE TOMÉTIN



VU :

pr Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,  
et p.d. Le Directeur de Cabinet

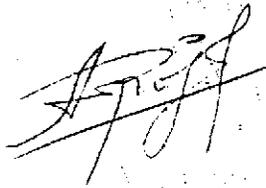
Th. PAOLETTI



E. AMAH

VU :

Le Ministre de l'Education  
Nationale & de la Culture,



R. ADJOVI